

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 24 mai 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juin 2016;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 24 mai 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par MM. A et B, pharmaciens co-titulaires d'une officine, sise, à, enregistré le 28 janvier 2015 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section E, en date du 27 novembre 2014, ayant prononcé à leur encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois ; les requérants souhaitent voir annuler la décision rendue par la juridiction de première instance ; ils rappellent les recommandations du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en application de l'article R.4235-53 du code de la santé publique, aux termes desquelles une information doit être claire, non ostentatoire, lisible et sans racolage ; ils soutiennent qu'en l'espèce les affiches litigieuses sont en quantité et de dimension raisonnables ; ils estiment n'avoir procédé à aucun racolage dès lors qu'ils utilisent des affichages d'information sur des produits de parapharmacie, fournis par le groupement dont ils sont adhérents ; ils réfutent toute sollicitation illicite de clientèle, contraire à la dignité de la profession ; concernant les horaires d'ouverture de leur officine qui empièteraient sur les services de garde et d'urgence, ils rappellent qu'à défaut d'accord concernant l'organisation desdits services, il appartient aux organismes étatiques de trancher ; ils reprochent à Mme C de ne pas les avoir contactés avant de porter plainte ; ils souhaitent que la chambre de discipline du Conseil national apprécie avec mesure les griefs reprochés à leur encontre, dont le critère de gravité ferait, selon eux, défaut ; ils rappellent à cet égard la définition donnée à la faute disciplinaire par J.M. Auby, F.Coustou dans le traité de Droit pharmaceutique des éditions Litec : « elle est constituée par un manquement volontaire, d'une certaine gravité à un devoir professionnel ou même extra-professionnel lorsque ce manquement porte atteinte à l'honneur, à la considération d'une profession ou d'un groupement ou nuit au bon fonctionnement du service que les intéressés ont la charge d'assurer » ; ils estiment que Mme C n'a jamais apporté la preuve d'une quelconque baisse du chiffre d'affaires de son officine ; ils rappellent à cet égard l'enquête réalisée sur le territoire de Fort-de-France, qui indiquerait que 43% des officines seraient en situation de redressement judiciaire ou sous la menace d'un redressement judiciaire ; ils estiment que Mme C ne peut leur imputer la baisse du chiffre d'affaires de son officine, qui, selon eux, est probablement inhérente à la situation générale de la profession au sein du territoire ;

Vu la décision attaquée, en date du 27 novembre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de MM. AB une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens le 30 avril 2014, formée Mme C, qui, à l'époque des faits, était pharmacien titulaire d'une officine, sise, à, dirigée à l'encontre de MM. AB ; il est reproché à ces derniers d'avoir installé, sur la façade



extérieure de leur officine deux panneaux indiquant les prix pratiqués pour douze produits, présentés en format A4, et mentionnant l'adresse du site internet de l'officine sur lesquels les prix et les promotions sont proposés ; Mme C estime que ces faits sont contraires aux dispositions des articles R.4235-22, R.4235-30, R.4235-59 et R.5125-26 du code de la santé publique ; elle verse au débat plusieurs photos ; Mme C indique que depuis quatre ans, MM. AB ont apposé, sur leur façade, au-dessus de l'enseigne, une banderole qu'elle estime contraire aux dispositions de l'article L.5125-22 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Vu le courrier enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 mars 2015, Mme C estime qu'à défaut de conseils d'utilisation ou de recommandations diverses, les affiches litigieuses sont des procédés contraires à la dignité de la profession visant à solliciter la clientèle ; elle précise que l'une des affichettes présente un produit interdit à la vente (« Les 3 ballerines »), actuellement délivré par l'officine de MM. AB ; elle reproche à ces derniers de méconnaître les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, dès lors que leur officine ouvre les dimanches matin, et le soir de 20h à 22h, perturbant, selon elle, les services de garde et d'urgence ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 mars 2016 ; l'intéressé indique que la plaignante, qui a depuis vendu son officine, ne démontre pas le préjudice subi ; il soutient l'absence de toute intentionnalité et de gravité des faits reprochés ; il ajoute que leur officine est installée au centre-ville de dans un environnement très dense en officine puisque trois confrères exercent dans un rayon de 150 à 200 mètres ; il précise que Mme C est la seule à avoir porté plainte ; il ajoute que les panneaux extérieurs apposés sur leur officine, qui ne présentent qu'une minorité de médicaments, sont également présents sur les façades des autres officines adhérentes au groupement, en Martinique ;

Vu le courrier de Mme C, enregistré comme ci-dessus le 13 mai 2016 ; l'intéressée soutient que l'affichage « provoquant » est toujours présent sur la façade de l'officine de MM. AB ; elle verse au débat un article du journal France-Antilles en date du 18 avril 2016, qui publie une photo de la pharmacie ; elle conteste l'argument avancé par MM. AB selon lequel ils ont utilisé les affichages d'information fournis par le groupement ; Mme C verse au dossier des nouvelles photos de la pharmacie de MM. AB sur lesquelles elle relève « un amoncellement sur le sol de plusieurs boîtes de chaussures » ; l'intéressée soutient que l'image véhiculée par cette officine est ainsi principalement centrée sur un aspect purement commercial ; Mme C indique avoir été contrainte de vendre son officine à moitié prix ; elle ajoute que les officines qui se situent à proximité de l'officine de MM. AB ont fait l'objet d'un redressement judiciaire ; Mme C réagit aux propos de MM. AB selon lesquels ils seraient disposés à exercer à des « horaires plus courts » et à supprimer leur publicité ; elle verse au débat des photos de la devanture de ladite officine réalisée le 4 mai 2016 ; Mme C soutient que M. A reconnaît avoir eu des agissements contraires à la déontologie de la profession, dans la mesure où il se contente de solliciter une diminution du quantum de la sanction prononcée par la juridiction de première instance ; l'intéressée rappelle avoir saisi, par courrier du 2 janvier 2012, la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; par un courrier du 28 février 2012, l'inspecteur principal indique que « les différents manquements relevés feront l'objet d'un traitement par son service afin de les faire cesser et ainsi créer les conditions d'une concurrence loyale » ;

Vu le mémoire en date du 17 mai 2016, rédigé par MM. AB en des termes quasi-identiques à ceux de la requête en appel ; ces derniers soulignent qu'une minorité de médicaments est présentée sur les affiches litigieuses ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2016 de Mme C ;



Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-22, R.4235-22, R.4235-30 et R.4235-59 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. B ;
- les observations de Me MARQUES, conseil de MM. AB ;

et avoir constaté l'absence à l'audience de M. A pourtant régulièrement convoqué ;

les intéressés s'étant retirés, M. B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-22 du code de la santé publique : « *Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines. Toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5125-19, sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines. L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département. A défaut d'accord entre elles, en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé règle lesdits services après avis des organisations professionnelles précitées et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé adresse pour information cet arrêté au représentant de l'Etat dans le département. Un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré... » ;*

Considérant qu'il est reproché à MM. AB d'ouvrir leur officine durant une partie seulement des services de garde et d'urgence organisés sur leur secteur et de faire état de ces ouvertures en apposant au-dessus de l'enseigne de la pharmacie une banderole portant la mention : « *ouvert en non stop du lundi au vendredi de 7h30 à 22h, samedi et dimanche de 7h30 à 13h30* » ; qu'il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté que ces horaires empiètent sur le service d'urgence de nuit et sur le service de garde du dimanche, tels qu'organisés à ; que MM. AB font valoir qu'à défaut d'accord concernant les services de garde et d'urgence, il revient à l'administration de fixer ces derniers et qu'ils pouvaient donc ne pas respecter l'organisation mise en place à Fort-de-France par le syndicat local ; que, toutefois, tant qu'il n'a pas manifesté officiellement son désaccord avec l'organisation des services de garde et d'urgence mise en place par les organisations représentatives de la profession, auprès de l'Agence régionale de santé compétente, un pharmacien est tenu de respecter ladite organisation ; qu'il lui revient, s'il souhaite s'en affranchir, de solliciter au préalable l'Agence régionale de santé afin que celle-ci puisse régler lesdits services et qu'il n'y ait pas de carence dans le service rendu à la population ; qu'à défaut d'avoir manifesté leur désaccord auprès de l'autorité administrative, MM. AB étaient tenus soit de respecter l'organisation mise en place sur pour organiser les services de garde et d'urgence, soit d'ouvrir leur officine durant l'intégralité des services considérés ; que la faute est donc bien constituée ;



Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-22 du code de la santé publique : « *Il est interdit de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-30 du même code : « *Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure* » et qu'aux termes de l'article R.4235-59 du même code : « *Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisées aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ;

Considérant qu'il est reproché à MM. AB d'avoir apposé sur la façade de leur officine deux panneaux présentant, chacun, douze affichettes de format A4 destinées à mettre en avant les prix pratiqués sur des produits de parapharmacie ; que les intéressés font valoir que ces affichettes leur ont été fournies par le groupement de pharmaciens auquel ils sont adhérents et constituent une simple information qui ne saurait s'analyser en une sollicitation illicite de clientèle, contraire à la dignité de la profession ; que, toutefois, si les pharmaciens peuvent procéder à des affichages destinés à porter à la connaissance de la clientèle les promotions qu'ils entendent pratiquer sur les produits dont le prix n'est pas réglementairement encadré, il résulte des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées que ces affichages doivent être réalisés avec tact et mesure et demeurer compatibles avec la dignité professionnelle ; qu'en l'espèce, il est établi par les pièces du dossier, et notamment par les nombreuses photographies de l'officine de MM. AB, que les affiches de format A4 étaient disposées de façon à produire un effet de masse et constituaient les seules informations offertes en façade de l'officine à l'exclusion de toute autre, notamment sanitaire ; qu'une telle pratique est dépourvue de tact et de mesure et donne de l'officine une image exclusivement commerciale contraire à la dignité professionnelle ; que la faute est donc constituée ;

Considérant que les fautes commises par MM. AB sont de nature à engager leur responsabilité disciplinaire, indépendamment de tout dommage éventuel subi par l'un de leurs confrères ; qu'il est à cet égard indifférent que la plaignante, Mme C, n'ait pas apporté la preuve d'une baisse du chiffre d'affaires de son officine qui serait consécutive aux agissements de MM. AB ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant, à l'encontre de MM. AB la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont un mois avec sursis ; que la requête en appel des intéressés doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. A et M. B, dirigée à l'encontre de la décision, en date du 27 novembre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à leur encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois assortie du sursis pendant un mois, est rejetée ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. A et de M. B s'exécutera du 1^{er} octobre 2016 au 31 octobre 2016 inclus ;



Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. B ;
- Mme C ;
- Mme le Président du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens ;
- MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la ministre des affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé de la Martinique.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 24 mai 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie PICARD, Conseiller d'Etat, Président suppléant

Mme ADENOT – M. BERTRAND – M. AULAGNER – Mme AULOIS –GRIOT - Mme BOUREY DE COCKER – M. COURTOISON – M. VAUBOURDOLLE – Mme BRUNEL – M. des MOUTIS – M. DESMAS – M. FAUVELLE - M. FOUASSIER – M. GAVID - Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. GILLET - Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. MANRY – M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – M. PARIER - Mme VAN DEN BRINK - M. VIGOT – Mme WOLF-THAL.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique et R. 821-2 code de justice administrative – devant le Conseil d'Etat dans un délai de trois mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Marie PICARD

